



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AP N° 82-2021-01-21-002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PROROGATION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER
un parc éolien de la société GARONNE-ET-CANAL ÉNERGIES sur les communes de Finhan,
Montbartier et Montech.

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.181-48 et R.515-109,

VU le code de l'énergie,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.231-1 et L.232-2,

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation de l'autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale,

VU la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale,

VU le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale,

VU le décret n° 2018-1054 du 29 novembre 2018 relatif aux éoliennes terrestres, à l'autorisation environnementale et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution de garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,

VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2016 modifié relatif aux objectifs de développement des énergies renouvelables,

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2018-07-16-002 du 16 juillet 2018 autorisant la société GARONNE-ET-CANAL ÉNERGIES à exploiter des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes de Finhan, Montbartier et Montech,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2020-04-07-001 du 7 avril 2020 portant modernisation des éoliennes du parc éolien de la société GARONNE-ET-CANAL ÉNERGIES sur le territoire des communes de Finhan, Montbartier et Montech,

VU la demande de la société GARONNE-ET-CANAL ÉNERGIES pour proroger la durée de validité de l'autorisation unique d'exploiter n°82- 018-01-16-002 du 16 juillet 2018, par courrier du 30 novembre 2020, pour une durée de trois ans,

VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 11 janvier 2021,

Considérant que le préfet dispose d'un délai de deux mois, prévu à l'article L.231-1 du code des relations entre le public et l'administration susvisé, pour répondre à la demande de prorogation de la société GARONNE-ET-CANAL ÉNERGIES du 30 novembre 2020,

Considérant qu'en application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté préfectoral portant autorisation unique du 16 juillet 2018, délivré à la société GARONNE - ET-CANAL ÉNERGIES, cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, soit le 16 juillet 2021,

Considérant qu'en application de l'article R.515-109 du code de l'environnement, les délais mentionnés aux premiers alinéas des articles R.181-48 et R.512-74 du code de l'environnement peuvent être prorogés dans la limite d'un délai total de dix ans, incluant le délai initial de trois ans, par le représentant de l'État dans le département,

Considérant que la mise à disposition du raccordement par ENEDIS ne pourra se faire *a minima* avant début 2022 et que les travaux importants liés au chantier de construction ne pourront se faire sur la période janvier-août,

Considérant que par voie de conséquence, la société GARONNE-ET-CANAL ÉNERGIES ne pourra, pour des raisons indépendantes de sa volonté, mettre en service son installation dans le délai de trois ans, conformément aux dispositions des articles R.181-48 et R.515-109 du code de l'environnement,

Considérant qu'il n'y a eu aucun changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation susvisée,

Considérant qu'il n'y a pas lieu de fixer des prescriptions complémentaires,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Prorogation

Le délai de mise en service du parc éolien sur le territoire des communes de Finhan, Montbartier et Montech, dont l'autorisation d'exploiter a été délivrée à la société GARONNE-ET-CANAL ÉNERGIES par arrêté préfectoral n° 82-2018-07-16-002 du 16 juillet 2018 (au titre d'une autorisation unique d'exploiter) est prorogé pour une durée de **trois ans, soit Jusqu'au 16 Juillet 2024.**

Article 2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes de Finhan, Montbartier et Montech pendant une durée minimale d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés et adressé à la préfecture de Tarn-et-Garonne,

- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne pour une durée minimale de quatre mois,

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées et les maires des communes de Finhan, Montbartier et Montech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Montauban, le **21 JAN, 2021**

La Préfète,



Chantal MAUCRET

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée auprès de la cour administrative d'appel de Bordeaux, compétente en premier et dernier ressort (17, cours de Verdun – CS 81224 – 33074 Bordeaux Cédex – tél. : 05.57.85.42.42), en application de l'article R 311-5 du code de justice administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur, 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La cour administrative d'appel peut être saisie au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible depuis le site « www.telerecours.fr ».

